

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'application des règles d'habilitation, adressée par le délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne

Bruxelles, le 7 septembre 2007 (Dossier 2007-371)

1. Procédure

Le 4 juin 2007, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne (BCE) une notification en vue d'un contrôle préalable (ci-après dénommée "la notification") concernant le traitement de données dans le cadre de l'application des règles d'habilitation.

Le CEPD a demandé des informations complémentaires le 19 juillet 2007. Ces informations ont été communiquées le 25 juillet 2007. Le 1^{er} août 2007, le CEPD a transmis, pour observations, le projet d'avis au délégué à la protection des données (DPD) de la BCE, dont les commentaires ont été reçus le 28 août 2007.

2. Examen du dossier

2.1. Les faits

Le contrôle préalable porte sur les opérations de traitement de données menées par la BCE pour appliquer les procédures d'habilitation de sécurité à i) des candidats retenus en vue d'un emploi à la BCE, ii) des personnes ne faisant pas partie du personnel, et iii) des visiteurs non accompagnés appelés à se déplacer dans les locaux de la BCE. À cette fin, la BCE collecte et procède au traitement ultérieur des informations relatives à la situation administrative/pénale de ces trois catégories de personnes. Ces informations sont essentiellement fournies par le biais d'une déclaration volontaire de la personne concernée ou d'un certificat de bonne conduite. Les personnes qui, d'après ce certificat, n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction et ont répondu par la négative à diverses questions dans la déclaration volontaire se verront accorder une habilitation de sécurité. Dans les autres cas, un groupe d'experts examinera le dossier et recommandera de délivrer, ou non, une habilitation de sécurité.

La *finalité* globale **du traitement des données** est d'établir si une personne remplit les conditions pour recevoir une telle habilitation. La **responsabilité du traitement des données** incombe en premier lieu à la Direction générale "Administration", en particulier la division "Sécurité" (ci-après dénommée "A/SET") qui effectue toutes les opérations de traitement des données.

Comme précisé ci-après, les *opérations de traitement manuelles et automatiques* sont étroitement liées et peuvent être décrites ensemble comme suit: le chef de "A/SET" tient un dossier de sécurité pour i) chaque candidat retenu en vue d'un emploi à la BCE, ii) les personnes ne faisant pas partie du personnel et, iii) les visiteurs non accompagnés appelés à se déplacer

dans les locaux de la BCE. Il s'agit d'un dossier papier. Les informations contenues dans le dossier de sécurité peuvent être résumées comme suit:

Le dossier contient un formulaire de déclaration volontaire sur papier complété par toute personne relevant des catégories i) et ii) décrites plus haut, qui est ultérieurement transmis au chef de A/SET. Tout candidat à un poste à la BCE complète le formulaire de déclaration volontaire en ligne, au moyen de l'outil de recrutement en ligne "Working for Europe". Si l'une des questions qui accompagnent cette déclaration s'applique au candidat, le formulaire est envoyé à une adresse électronique prévue à cet effet. Des membres du personnel de A/SET sélectionnés conserveront ces courriers électroniques et y auront accès pendant un certain temps. Ce n'est qu'une fois que les candidats ont été retenus en vue d'un emploi à la BCE qu'une version imprimée du formulaire est jointe au dossier de sécurité.

En outre, dans la plupart des cas, un certificat de bonne conduite (ci-après dénommé "certificat")¹ sera joint au dossier. Si ce certificat ne fait état d'aucune infraction et que les réponses aux questions accompagnant la déclaration volontaire sont négatives, l'intéressé recevra une habilitation de sécurité. Sinon, un groupe d'experts examinera le dossier et formulera des recommandations à l'intention du directeur général des Ressources humaines, du budget et de l'organisation ou (dans certains cas particuliers) du directoire. Les intéressés seront informés de la situation. Toute la correspondance, ainsi que la recommandation du groupe d'experts, sera conservée dans le dossier de sécurité. Lorsqu'aucun certificat n'est requis, le groupe d'experts examinera la situation en tenant compte de ce qui est affirmé dans la déclaration volontaire.

Les personnes concernées par le traitement des données sont i) des candidats à un emploi à la BCE, ii) des personnes n'appartenant pas au personnel, et iii) des visiteurs non accompagnés appelés à se déplacer dans les locaux de la BCE. En outre, parmi les autres personnes concernées dont les informations font également l'objet d'un traitement, on trouve certains membres du groupe d'experts.

Les **catégories de données à caractère personnel** collectées comprennent l'identification et les coordonnées de chaque personne concernée, ainsi que les informations relatives à sa situation administrative/pénale. Ces informations seront fournies par le biais de la déclaration volontaire soumise par la personne concernée ou du certificat de bonne conduite délivré par une autorité nationale de sécurité compétente d'un État membre de l'UE à la demande de l'intéressé. **Par ailleurs, parmi les autres données, on trouvera la recommandation du groupe d'experts et la décision du directeur général (le cas échéant), ainsi qu'une copie du formulaire d'habilitation de sécurité.**

Pour ce qui est de la **conservation des données**, le dossier papier sera conservé pendant toute la durée du contrat de travail ou autre liant la personne concernée à la BCE, jusqu'à un an après la fin dudit contrat. Si les contrats sont de plus courte durée, le dossier sera conservé pendant au moins trois ans. Les dossiers contenant les données des visiteurs non accompagnés seront conservés pendant un an après la dernière visite de la personne concernée à la BCE. Après la période de conservation, le dossier d'habilitation de sécurité est définitivement détruit.

Les formulaires de déclaration volontaire en ligne visés plus haut sont supprimés de l'application Outlook une fois que la procédure de recrutement a été menée à bien et qu'une habilitation de sécurité a été délivrée. Les données électroniques se trouvant à l'adresse de courrier électronique spéciale seront conservées jusqu'à six mois après la date de recrutement afin de permettre à la DG Ressources humaines d'utiliser, le cas échéant, les données relatives aux candidats inscrits dans la réserve en vue d'un poste similaire ou approprié. À ce stade, après six mois, seul le dossier papier sera conservé.

¹ Le projet de circulaire administrative de la BCE relative aux règles d'habilitation donne la définition suivante du certificat de bonne conduite: (traduction du Conseil) "Certificat délivré par une autorité compétente, nationale ou locale, de l'État où réside la personne concernée, indiquant que le comportement de cette personne est bon ou non, c'est-à-dire un certificat qui recense - conformément à la législation nationale ou locale pertinente - les infractions pénales pour lesquelles la personne en question a été condamnée."

Les données à caractère personnel ne sont pas *transmises* à l'extérieur de la BCE. Les informations peuvent être transmises au sein de la BCE dans le cadre d'enquêtes administratives. Conformément à la circulaire administrative (CA) relative aux enquêtes administratives adoptée par le directoire de la BCE², celui-ci peut décider d'ouvrir une enquête administrative et de nommer un enquêteur principal, à savoir un haut responsable de la BCE. L'enquêteur principal organise l'enquête administrative et peut désigner un groupe chargé d'enquêter sur tout manquement aux obligations professionnelles. Ce groupe (cinq personnes maximum) peut inclure des personnes spécialisées dans des domaines différents, selon le type de compétences requises. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier d'habilitation de sécurité peuvent, au besoin, être communiquées aux membres de ce groupe.

Pour ce qui est du *droit à l'information*, les personnes concernées reçoivent une déclaration relative au respect de la vie privée, sur support papier, qui les informe de la finalité du traitement, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données, ainsi que de la durée des périodes de conservation des données. La déclaration mentionne également la possibilité de transférer les informations au sein de la BCE au personnel autorisé. Les intéressés sont invités à signer la lettre par laquelle elles reconnaissent avoir lu et compris cette déclaration. *Les droits d'accès et de rectification* sont reconnus, et le nom de la personne chargée de leur exécution est indiqué.

Des mesures de sécurité sont appliquées.

2.2. Aspects juridiques

2.2.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur la collecte et le traitement ultérieur d'informations personnelles effectués pas la BCE en vue d'étayer la décision de la BCE de délivrer, ou non, une habilitation de sécurité à des candidats à un poste, aux agents de la BCE et aux visiteurs de la BCE non accompagnés.

Les procédures qu'applique la BCE afin de déterminer si certaines personnes remplissent les conditions d'octroi d'une habilitation de sécurité figurent dans le projet de circulaire administrative de la BCE que celle-ci a l'intention d'adopter en 2007.

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé le "règlement") s'applique au "*traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier*" ainsi qu'au traitement de données à caractère personnel "*par toutes les institutions et tous les organes communautaires, dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application du droit communautaire*"³. Pour les raisons exposées ci-dessous, tous les éléments justifiant l'application du règlement sont réunis en l'espèce.

Dans un premier temps, *les données à caractère personnel*, telles que définies à l'article 2, point a), du règlement, sont collectées et ultérieurement traitées afin de déterminer si les personnes concernées remplissent les conditions pour recevoir une habilitation de sécurité. Ces données font ensuite l'objet d'"*opérations de traitement automatiques*", définies à l'article 2, point b), du règlement, et d'opérations de traitement manuelles. En effet, les informations personnelles sont d'abord collectées à la fois sur papier et par voie électronique, et elles sont ensuite conservées

² Le traitement des données effectué dans le cadre des enquêtes administratives a fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Voir: Avis du 8 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier "Affaires disciplinaires (comprenant l'examen administratif connexe des réclamations et doléances et les affaires dont sont saisis le médiateur et la cour) (dossier 2004-270).

³ Voir le règlement (CE) n° 45/2001, article 3.

dans un dossier d'habilitation de sécurité sur papier. Enfin, le traitement est effectué par un organe communautaire, ici par la Banque centrale européenne, dans le cadre du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Par conséquent, tous les éléments justifiant l'application du règlement sont réunis en l'espèce.

Justification du contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 1, du règlement, soumet au contrôle préalable du CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste d'opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques. Cette liste prévoit notamment, au point a), le traitement de données relatives à des "*suspensions, infractions, condamnations pénales, ou mesures de sûreté*". Ces informations sont collectées pour permettre à la BCE d'estimer la fiabilité des intéressés afin de décider de leur délivrer ou non une habilitation de sécurité. Ces opérations de traitement doivent dès lors être soumises à un contrôle préalable du CEPD.

Notification et date prévue pour l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 4 juin 2007. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le délai de deux mois accordé au CEPD pour rendre son avis a été suspendu pendant 33 jours au total. L'avis doit dès lors être rendu le 10 septembre 2007 au plus tard.

2.2.2. Licéité du traitement

Des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour l'un des motifs énoncés à l'article 5 du règlement. Comme indiqué dans la notification, le motif qui justifie le traitement figure à l'article 5, point a), du règlement, selon lequel un traitement peut être effectué s'il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités*". Pour déterminer si le traitement est autorisé par l'article 5, point a), du règlement, il convient de vérifier deux éléments: premièrement, le traité ou tout autre instrument législatif prévoit-il une mission d'intérêt public qui suppose le traitement de données à caractère personnel (base juridique), et deuxièmement, les opérations de traitement sont-elles effectivement nécessaires pour l'exécution de cette mission (critère de la nécessité)?

Lors de son examen visant à définir, dans le traité ou dans un autre instrument législatif, la base juridique qui justifie les opérations de traitement (*base juridique*), dont la collecte d'informations relatives à des condamnations pénales dans le cadre de procédures d'habilitation de sécurité, le CEPD prend note de ce qui suit: tout d'abord, les informations communiquées par le DPD de la BCE concernant les modifications des conditions d'emploi du personnel de la BCE. En effet, afin d'instaurer une procédure d'habilitation de sécurité, il convient de modifier les conditions d'emploi du personnel de la BCE (ci-après les "*conditions d'emploi de la BCE*") (ainsi que les conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée). Pour ce faire, une consultation du comité du personnel de la BCE s'impose, procédure que la direction générale des Ressources humaines, du budget et de l'organisation a lancée par lettre du 8 juin 2007. Les consultations du comité du personnel et la notification de contrôle préalable du CEPD se déroulent simultanément, afin de garantir que toutes les informations pertinentes pour la procédure sont disponibles à temps. Le projet de décision insère dans les conditions d'emploi de la BCE et dans les conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée une base juridique formulée comme suit:

Article premier Certificat médical et habilitation de sécurité

À l'article 4, point g), des conditions d'emploi, le paragraphe suivant est inséré:

4. g) le certificat médical et l'habilitation de sécurité sont des conditions nécessaires à tout emploi à la BCE

Article 2 *Habilitation de sécurité*

2.1. Dans les conditions d'emploi des titulaires de contrats de courte durée, l'article 10 ci-après est inséré:

Emploi:

10. L'emploi à la BCE est requiert une habilitation de sécurité.

Il va sans dire que, selon l'issue de la consultation du comité du personnel, la formulation des dispositions légales peut être différente.

Ensuite, le projet de circulaire administrative XX/2007 de la BCE relative aux règles d'habilitation (ci-après dénommée "projet de circulaire administrative") établit les procédures à suivre pour les enquêtes de sécurité auxquelles sont soumis les membres du personnel et les candidats retenus, ainsi que les personnes n'appartenant pas au personnel de la BCE et les visiteurs non accompagnés. Cette circulaire prévoit expressément, entre autres, la collecte du formulaire de déclaration volontaire et le certificat de bonne conduite, ainsi que leur conservation dans un dossier de sécurité personnel. Elle précise les finalités du traitement des données, ainsi que les procédures et la responsabilité des différents intervenants au sein de la BCE dans le cadre de la mise en œuvre des règles d'habilitation, y compris la collecte et l'examen de documents, selon que l'enquête de sécurité s'applique à un membre du personnel ou à un candidat retenu, d'une part, ou à des personnes ne faisant pas partie du personnel ou à des visiteurs non accompagnés, d'autre part. Cette circulaire fixe en outre les conditions et la durée de conservation du dossier d'habilitation de sécurité.

De toute évidence, les opérations de traitement des données notifiées en vue d'un contrôle préalable sont effectuées en se fondant sur cette base juridique, qui prévoit non seulement la collecte des données, mais également la plupart des aspects du traitement des données. À l'heure actuelle, les conditions d'emploi à la BCE et la circulaire administrative de la BCE, qui constituent la base juridique, ne sont encore que des projets. Pour que le traitement puisse véritablement se fonder sur cette base juridique, ils doivent être adoptés officiellement.

Quant à la nécessité du traitement (*critère de la nécessité*), le CEPD constate que la BCE conserve des informations importantes en matière d'économie, de finance et de politique monétaire. Compte tenu de l'importance de ces sujets et afin d'empêcher la diffusion non autorisée de ces informations, la BCE doit nécessairement adopter des mesures de sécurité spéciales la protégeant contre des menaces tant extérieures qu'intérieures. Les enquêtes de sécurité constituent une mesure de contrôle interne visant à réduire la sauvegarde des informations économiques, financières et en matière de politique monétaire. Entre autres, de tels contrôles visent à empêcher que les personnes qui, au vu de leur situation générale, en particulier leurs antécédents pénaux, pourraient constituer une menace pour la BCE, puissent avoir accès aux locaux de la BCE. De même, pour réduire les risques, il importe que la banque n'engage que des personnes dont la situation pénale ne permet pas de douter de leur capacité à souscrire à des normes d'éthique professionnelle élevées dans l'exécution de leurs obligations à la BCE. Afin d'écartier les personnes qui ne répondraient pas à de telles exigences ou dont la seule présence à l'intérieur de la BCE pourrait constituer une menace pour celle-ci, il semble nécessaire de collecter et de traiter des données à caractère personnel faisant état de la situation pénale de ces personnes. De fait, à moins que A/SET ne collecte et traite des données à caractère personnel de ce type, elle ne pourra pas déterminer si une personne est suffisamment digne de confiance et fiable pour être autorisée à circuler non accompagnée dans les locaux de la BCE.

2.2.3. Traitement de catégories particulières de données

Le traitement de données notifié ne concerne pas des données relevant des catégories de données visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement.

Le traitement de données porte manifestement sur des données relatives aux infractions pénales et aux procédures en cours, qui sont régies par l'article 10, paragraphe 5, du règlement. Par exemple, dans de nombreux cas, les personnes doivent fournir un certificat de bonne conduite, et dans tous les cas, elles sont tenues de compléter un formulaire de déclaration volontaire comportant des questions relatives à d'éventuelles procédures pénales ou peines d'amende ou d'emprisonnement pour infraction à la loi (autre que les infractions mineures aux règles de la circulation). Il est également demandé si l'intéressé fait l'objet d'une procédure pénale pendante ou s'il a fait l'objet d'une enquête pour infraction pénale. Par ailleurs, le formulaire de déclaration volontaire demande aux intéressés de fournir des informations relatives à des infractions (l'intéressé a-t-il été déclaré en faillite ou demandé à l'être au cours des 10 années écoulées, et est-il capable de remplir ses obligations financières?).

À cet égard, le CEPD rappelle l'application de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, qui stipule que "[l]e traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données". En l'espèce, le traitement des données mentionnées est expressément autorisé par les instruments législatifs cités au point 2.2.2., une fois qu'ils auront été officiellement adoptés.

2.2.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, "les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement". Il est question, à cet égard, du principe de la qualité des données. En examinant le traitement concerné, qui comprend essentiellement le traitement de données relatives à des infractions ou à des condamnations pénales, afin de déterminer s'il respecte ce principe, le CEPD note les points suivants:

Premièrement, le projet de circulaire administrative de la BCE prévoit la création d'un fichier qui recense les condamnations pénales d'une personne ainsi que la sauvegarde de ce fichier dans un dossier de sécurité personnel. En termes juridiques, cela s'appelle un "casier judiciaire". Cependant, bizarrement, ce projet de circulaire administrative n'utilise pas la terminologie appropriée, en l'occurrence "casier judiciaire". À ces termes, il préfère "certificat de bonne conduite", qu'il définit toutefois comme un casier judiciaire⁴. En termes juridiques, et particulièrement dans certains États membres, les certificats de bonne conduite contiennent des informations qui excèdent un simple relevé des condamnations pénales. Dans certains États membres, un document de ce type peut contenir des informations sur le caractère d'une personne, son comportement moral, etc. Bien que, comme on l'a dit plus haut, la BCE doive recueillir des informations contenues dans les casiers judiciaires afin d'écarter des personnes qui pourraient présenter un risque pour elle, il ne semble pas nécessaire qu'elle dispose des informations contenues dans un certificat de bonne conduite.

⁴ Voir à la note en bas de page (x) la définition de "certificat de bonne conduite" présentée dans le projet de circulaire administrative de la BCE relative aux règles d'habilitation.

Le CEPD est conscient de ce que la BCE n'a pas l'intention de traiter des informations relatives au caractère ou au comportement d'une personne qui vont au-delà de cela. Toutefois, cela pourrait se produire en raison de l'utilisation des termes "certificat de bonne conduite". C'est pourquoi le CEPD est d'avis qu'il serait préférable que, dans le projet de circulaire administrative de la BCE, la terminologie et les définitions soient revues afin d'empêcher la collecte d'informations excédant le relevé des condamnations pénales (par exemple des informations sur le caractère ou le comportement moral d'une personne).

Deuxièmement, la première question de la déclaration volontaire est formulée comme suit: "*Avez-vous jamais été condamné à une peine d'amende ou d'emprisonnement pour infraction à la loi (autre que les infractions mineures aux règles de la circulation) dans quelque pays que ce soit?*" Deux réponses sont possibles: "oui" ou "non". Si le candidat répond "oui", il est invité à fournir des renseignements complets sur la (les) condamnation(s), amende(s) et peine(s) d'emprisonnement en question, à l'exclusion des condamnations pour des infractions mineures aux règles de la circulation. Pour deux raisons, décrites ci-après, le CEPD estime qu'il convient de reformuler cette question:

i) Le CEPD constate qu'une condamnation peut entraîner deux types de sanctions: des amendes ou des peines d'emprisonnement. S'il est juste que la BCE collecte des informations relatives aux condamnations et au type de sanction imposée par suite d'une condamnation, ces informations pouvant révéler la gravité de la condamnation et être utiles pour écarter des personnes qui pourraient présenter un risque pour la BCE, la référence aux "peines d'emprisonnement" peut être interprétée comme incluant les peines d'emprisonnement préventif qui n'ont pas été suivies d'une condamnation pénale, la personne ayant été reconnue non coupable, mais ayant malgré tout subi une peine d'emprisonnement préventif. La finalité du traitement de données étant d'écarter les personnes qui pourraient présenter un risque pour la BCE, la collecte d'informations révélant qu'une personne a été emprisonnée puis jugée non coupable semble excessive. Par conséquent, le CEPD considère que la référence à une "*peine d'emprisonnement*" dans la première question devrait être reformulée. Cette question pourrait, par exemple, être libellée comme suit: "*Avez-vous jamais été condamné pour infraction à la loi (autre que les infractions mineures aux règles de la circulation) dans quelque pays que ce soit?*" *Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements complets concernant la nature de la condamnation et de la sanction (peine d'emprisonnement, amende, etc.)*". De cette manière, les réponses ne concerneront que des peines d'emprisonnement par suite d'une condamnation.

Cette remarque se justifie d'autant plus que la deuxième question du formulaire de déclaration volontaire porte sur des procédures pénales pendantes. De ce fait, si une personne a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement préventif et que son affaire n'a pas encore été jugée, elle devra déclarer, en réponse à la deuxième question, l'existence d'une procédure pendante. Par conséquent, cette question couvre le cas où une personne pourrait être reconnue coupable, et où elle pourrait effectivement avoir été emprisonnée de manière préventive, son affaire n'ayant toutefois pas été jugée.

ii) Le CEPD estime que la première question de la déclaration volontaire pose un autre problème, lié au premier. La formulation actuelle peut amener certaines personnes à donner des informations inutiles. Elles pourraient, notamment, fournir des informations qui excèdent ce qui figurerait sur un extrait du casier judiciaire. En effet, après un certain temps, qui varie selon les infractions et les pays, les condamnations pénales sont réputées effacées et elles sont supprimées du casier judiciaire. Cependant, ainsi libellée, la question pourrait amener certaines personnes à faire état d'infractions qui ne figureraient plus dans leur casier judiciaire. Le CEPD est d'avis qu'il conviendrait de limiter la demande d'informations aux renseignements qui seraient repris dans le casier judiciaire. La question pourrait donc être limitée comme suit "*Avez-vous jamais*

été condamné pour infraction à la loi (autre que les infractions mineures aux règles de la circulation) dans quelque pays que ce soit? Dans l'affirmative, veuillez fournir des renseignements complets concernant la nature de la condamnation et de la sanction (peine d'emprisonnement, amende, etc.). Veuillez limiter votre réponse aux condamnations dont le délai de conservation n'a pas encore expiré."

Troisièmement, comme on l'a indiqué plus haut, la deuxième question porte sur d'éventuelles procédures pénales pendantes à l'encontre de l'intéressé et/ou sur d'éventuelles enquêtes dont il ferait l'objet pour infraction pénale dans quelque pays que ce soit. Il semble juste également d'ajouter ici l'exclusion des infractions aux règles de la circulation que l'on trouve à la première question.

Le CEPD invite la BCE à modifier le formulaire de déclaration volontaire pour tenir compte de ces suggestions.

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, exige que les données soient traitées loyalement et licitement. La question de la licéité a été analysée plus haut (au point 2.2.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'objet du point 2.2.7, à savoir les informations fournies aux personnes concernées.

Exactitude. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*". Il est en général question, à cet égard, du principe de la qualité des données. En l'espèce, les données comprennent les casiers judiciaires. Voir à ce sujet le point 2.2.7.

2.2.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Il est en général question, à cet égard, du principe de la conservation des données.

Le CEPD considère que la durée de conservation des données relatives à des personnes concernées titulaires d'un contrat de travail (jusqu'à un an après l'expiration ou la fin du contrat de travail, avec un minimum de trois ans) est raisonnable. Il semble en effet justifié que la BCE puisse, à tout moment durant une période correspondant au contrat de travail plus un certain temps supplémentaire, retrouver les informations qui ont permis la délivrance d'une habilitation de sécurité. En revanche, il ne semble pas justifié que la BCE conserve des informations relatives à des infractions qui ont été effacées et dont un certificat de bonne conduite ne ferait plus état. C'est pourquoi la BCE devrait trouver un système qui permettrait de supprimer les informations relatives à des infractions qui ont été effacées. Ceci peut se faire par le biais du droit d'accès et de rectification, tel que décrit au point 2.2.7.

Le délai de conservation des données relatives aux visiteurs non accompagnés semble lui aussi raisonnable (un an après le dernier passage à la BCE).

2.2.6. Transfert de données

Selon les faits, les informations peuvent être transférées au sein de la BCE dans le cadre d'enquêtes de sécurité, mais ces données ne seront en aucun cas transférées à l'extérieur de la BCE. Par conséquent, l'article 7 du règlement, précisant les obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données entre institutions ou organes communautaires, sera d'application.

Le CEPD rappelle que cet article prévoit que les données à caractère personnel ne sont transférées "*que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*". L'article 11 du projet de circulaire administrative de la BCE énonce la même règle. Afin de respecter cette disposition, A/SET est tenue, lorsqu'elle envoie des données à caractère personnel, de veiller à ce que i) le destinataire a les compétences requises, et que ii) le transfert est nécessaire. Le fait qu'un transfert donné remplit ou non ces conditions devra être évalué au cas par cas.

Par exemple, les transferts vers le groupe d'experts à des fins d'enquête sur un éventuel manquement aux obligations professionnelles répondra dans la plupart des cas à l'exigence énoncée sous i) dans la mesure où ce groupe aura les compétences appropriées pour mener à bien sa mission. Il sera cependant nécessaire d'évaluer au cas par cas, au vu des détails propres à chaque dossier, si le transfert de ces données vers le groupe est nécessaire. A/SET devrait donc appliquer cette règle pour chaque transfert de données, évitant ainsi des transferts d'informations inutiles. En outre, conformément à l'article 7 du règlement, il convient d'informer le destinataire de ce que les données à caractère personnel peuvent être traitées uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission⁵.

2.2.7. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement, "*la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande d'information et gratuitement, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.*" L'article 14 du règlement confère à la personne concernée le droit d'obtenir la rectification de données inexactes ou incomplètes.

A/SET fournit le droit d'accès et de rectification en ce qui concerne les dossiers de sécurité. Les personnes concernées sont informées de la possibilité d'exercer leurs droits en la matière et se voient communiquer le nom de la personne à contacter à cette fin. Il serait souhaitable que A/SET fixe des délais raisonnables pour garantir que les demandes d'accès seront traitées en temps utile et sans contrainte.

L'exécution du droit de rectifier des données inexactes peut permettre aux intéressés de demander la mise à jour des certificats de bonne conduite. En effet, comme on l'a fait remarquer au point 2.2.5., les infractions sont effacées après un certain temps, et ne figurent dès lors plus sur les certificats de bonne conduite. En vertu de l'article 14, les intéressés peuvent rectifier les données inexactes ou incomplètes, ce qui en l'espèce signifie qu'ils devraient pouvoir actualiser leur certificat de bonne conduite pour que celui-ci reflète correctement leur situation du moment. De plus, en conservant des informations relatives à des infractions qui ont été effacées,

⁵ Ce point a été abordé dans l'avis du CEPD daté du 8 mars 2006 sur une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le dossier "Affaires disciplinaires (comprenant l'examen administratif connexe des réclamations et doléances et les affaires dont sont saisis le médiateur et la cour) (dossier 2004-270).

la BCE violerait le principe, décrit plus haut, de la qualité des données selon lequel les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*".

Afin de mettre en œuvre l'article 14 et l'article 4, paragraphe 1, points d) et e), du règlement (droit de rectification, et principes de la qualité et de la conservation des données), la BCE devrait établir un mécanisme garantissant l'application effective de ces droits et principes pour ce qui est des certificats de bonne conduite.

Le CEPD note qu'il sera peut-être difficile pour la BCE de mettre en place et de gérer, à elle seule, un mécanisme qui supprime automatiquement les informations relatives à des infractions qui ont été effacées, vu, en particulier, que ceci peut varier d'un pays à l'autre. La BCE n'est peut-être pas en mesure de contrôler de manière suivie si les infractions figurant sur le certificat de bonne conduite de chaque personne concernée ont été effacées ou non. Elle peut toutefois informer les intéressés qu'ils ont le droit, tout au long de leur relation de travail avec la BCE, de fournir un certificat de bonne conduite actualisé. Par conséquent, le CEPD invite la BCE à rappeler cette possibilité aux intéressés. Une telle information peut figurer dans la déclaration relative au respect de la vie privée, ou dans un document distinct. En donnant cette possibilité aux personnes concernées, la BCE leur permet en fait d'exercer le droit de rectification des données inexactes que leur confère l'article 14 du règlement. Elle contribue en outre à l'application du principe de la qualité des données. De plus, ce faisant, elle met également en œuvre le principe de limitation de la durée de conservation des informations qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées. À cet égard, le CEPD fait remarquer que la BCE pourrait avoir besoin de conserver des certificats de bonne conduite pendant un certain temps afin de disposer d'éléments justifiant son refus de délivrer une habilitation de sécurité. Cela pourrait justifier la conservation de certificats de bonne conduite jusqu'au moment où il ne serait plus possible d'attaquer le refus visé. Cette mesure ne devrait pas empêcher qu'une personne fournisse un certificat de bonne conduite à conserver avec le précédent - qui serait définitivement supprimé une fois écoulé le délai mentionné plus haut.

2.2.8. Information de la personne concernée

En application des articles 11 et 12 du règlement, les personnes chargées de collecter les données à caractère personnel sont tenues d'informer les intéressés que des données les concernant sont collectées et traitées. Les intéressés ont en outre le droit d'être informés, entre autres, des finalités du traitement, du nom des destinataires des données, et des droits particuliers qui leur sont reconnus en tant que personnes concernées.

Pour garantir le respect de ces articles, une copie d'une déclaration relative au respect de la vie privée a été jointe à la présente notification. Cette déclaration est en principe fournie aux personnes qui font l'objet d'une enquête de sécurité. Elle sera fournie sur papier et les intéressés seront invités à la signer, précisant qu'ils l'ont lue et comprise. Le CEPD estime qu'il s'agit là d'un moyen approprié de communiquer des informations et suggère que les intéressés reçoivent une copie de la déclaration relative au respect de la vie privée, de manière à ce qu'ils puissent consulter les règles en matière de protection de la vie privée s'ils souhaitent, par exemple, savoir comment exercer leurs droits ou comment s'effectue le traitement des données les concernant.

Le CEPD a également examiné le contenu des informations communiquées dans la déclaration de respect de la vie privée, afin de vérifier s'il répond aux obligations énoncées aux articles 11 et 12 du règlement. Cette déclaration contient des informations sur les finalités du traitement et sur la manière dont le traitement est effectué, sur les conditions d'exercice du droit d'accès et de rectification, sur les délais de conservation des données, la base juridique sur laquelle se fondent les opérations de traitement et, enfin, sur la possibilité de faire appel au CEPD.

Il estime que la déclaration relative au respect de la vie privée contient l'essentiel des informations requises en vertu des articles 11 et 12, mais considère cependant que quelques modifications permettraient d'assurer le plein respect desdits articles, notamment:

- i)* Il convient d'y ajouter l'identité du responsable du traitement (A/SET).
- ii)* Afin de garantir une transparence totale et un traitement équitable, il conviendrait d'ajouter une adresse de contact (celle du responsable du traitement ou d'une personne de son unité) où les membres du personnel des institutions européennes pourraient envoyer leurs questions concernant la déclaration relative au respect de la vie privée.
- iii)* Il conviendrait d'indiquer que, le cas échéant, les informations peuvent être transférées au groupe compétent en matière d'enquêtes administratives.

2.2.9. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Les mesures techniques et organisationnelles prévues semblent adéquates pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à protéger.

3. Conclusion

Il n'y a pas lieu de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les éléments figurant dans le présent avis soient pris en compte dans leur intégralité: En particulier, A/SET doit:

- adopter la législation qui a été soumise à un contrôle préalable et qui constitue la base juridique pour les opérations de traitement dans le cadre des procédures d'habilitation de sécurité;
- revoir la terminologie utilisée et les définitions afin d'empêcher la collecte d'informations excédant le simple relevé des condamnations pénales;
- à la première question du formulaire de la déclaration volontaire, prévoir un délai de manière à ce que les intéressés ne soient pas tenus de fournir des informations relatives à des infractions qui n'apparaîtraient plus dans leur casier judiciaire; dans cette question également, supprimer la référence aux peines d'emprisonnement et envisager de reformuler cette question comme suggéré dans le présent avis;
- modifier le formulaire de déclaration volontaire de manière à exclure les infractions aux règles de la circulation de la question portant sur les procédures pénales pendantes dont l'intéressé ferait l'objet;
- fixer des délais raisonnables pour répondre aux demandes d'accès;
- mettre en place un mécanisme visant à assurer l'exécution effective du droit de rectification et des principes de la qualité et de la conservation des données en ce qui concerne les certificats de bonne conduite;
- modifier la déclaration relative au respect de la vie privée comme suggéré dans le présent avis.

Fait à Bruxelles, le 7 septembre 2007.

(signé)

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données